

PRÉFECTURE DES LANDES

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE n° 2010 – 1110

Complétant l'arrêté préfectoral n°2008 –675 du 24 juillet 2008, relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique et au camping pratiqué isolément

LE PREFET DES LANDES,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 443-1 et suivants, R 443-1 et suivants,

VU le code de la construction, notamment les articles R 123-1, R 123-8, R 123-128 et R 123-38,

VU la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 68-134 du 13 février 1968 modifié relatif aux campings,

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pris par arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1980 pris en application du décret n° 80-694 du 4 septembre 1980 relatif au camping, au stationnement de caravanes et à l'implantation d'habitations légères de loisirs,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,

VU l'arrêté ministériel du 06 février 1995 fixant le modèle du cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes,

VU le règlement départemental des points d'eau du Service Départemental d'Incendie et Secours des Landes en date du 18 décembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2008 -675 du 24 juillet 2008, relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique et au camping pratiqué isolément,

VU la consultation de la sous commission départementale des campings et de stationnement des caravanes en date du 21 octobre 2010,

SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet des Landes,

ARRETE

Article 1 : Les parties de terrains et espaces aménagés dans le cadre des camps dédiés aux activités sportives devront être aménagées en application des dispositions annexées au présent arrêté, venant en complément de l'arrêté préfectoral 2008-675 du 24 juillet 2008 relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique et au camping pratiqué isolement.

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de DAX, Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le M. Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Mmes et MM. les maires du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et adressé à la Présidente du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 18 novembre 2010

Le Préfet,


Evence RICHARD

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n°2008-675 du 24 juillet 2008,
relatif aux mesures de sécurité applicables aux établissements d'hébergement touristique
et au camping pratiqué isolément

Les parties de terrains et espaces aménagés dans le cadre des camps dédiés aux activités sportives devront être aménagées en application des dispositions suivantes :

Tentes collectives (Cf : schémas 1 et 2 ci-joints)

- ▶ Toutes les tentes collectives devront être desservies par une voie de desserte, utilisable par les engins de secours dotée d'une bande de roulement de 3 mètres si la voie est à sens unique et de 5 mètres si la voie est à double sens.
- ▶ Les tentes destinées à recevoir cuisines, restauration, réunion, TV repos, réserves, ateliers de réparation etc ... seront isolées les unes des autres par un espace libre de 4 mètres minimum.
- ▶ Chacune de ces structures sera dotée d'extincteurs appropriés aux risques (extincteurs à CO2 pour risques électriques et à poudre pour cuisine, eau pulvérisée pour stockages et ateliers)
- ▶ Toutes les toiles des structures ci dessous devront présenter un degré de réaction au feu M2 ou équivalent C-s3,d0 :
 - ◇ cuisines,
 - ◇ réserves alimentaires, stockage de matériaux combustibles,
 - ◇ ateliers de réparations de planches ou combinaisons , etc...
 - ◇ espaces de restauration,
 - ◇ espaces de repos, TV, danse ...ou autres,
 - ◇ espace de réunion,
 - ◇ toiles tendues pour protection solaire.La preuve du classement est apportée :
 - soit par le marquage " NF réaction au feu"
 - soit la présentation d'un procès verbal de réaction au feu complété par la gravure indélébile dans le tissu ou dans les soudures d'assemblages du terme " M2 " , suivi de la marque du fabricant de toile .
 - un certificat établi par le confectionneur de l'enveloppe souple attestant qu'il en a réalisé tous les éléments avec une toile correspondant au procès verbal de réaction au feu .
- ▶ Les installations techniques : électricité et gaz, et appareils de cuisson devront être vérifiées par un organisme agréé dès leur installation et ce avant l'ouverture au public.
- ▶ Les installations électriques intérieures de chaque structure devront comporter à leur origine et pour chaque départ , un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
- ▶ Le procès verbal de conformité et attestation éventuelle de levée des non-conformités par un homme de l'art devront être transmis à l'exploitant du camping chaque année, avant l'ouverture au public .

Tentes individuelles (cf : schémas 1 et 2 ci-joints)

- ▶ L'accès à chaque tente individuelle se fera par un passage de 2 mètres 50 de large minimum.
- ▶ L'installation de tentes en cul de sac est interdite.
- ▶ Les tentes pourront être installées en bande, côte à côte.
- ▶ Tous les 25 à 30 mètres maximum il sera mis en place un espace libre d'isolement de 3 mètres de large minimum.

Défense extérieure contre l'incendie

- ▶ Chaque zone aménagée devra être dotée d'au moins 2 robinets d'incendie armés (RIA)
- ▶ Les robinets d'incendie armés seront placés en bordure des passages, chemins et voies d'accès aux chapiteaux ou tentes individuelles sans en diminuer les largeurs réglementaires minimum.
- ▶ Le nombre et l'implantation des robinets d'incendie armés devront être tels que tout point (chapiteau ou tente) puisse être atteint par les jets de 2 lances (RIA de 33mm pouvant débiter 130l/mn à 2 bars de pression).
- ▶ Toute implantation de tente collective ou individuelle devra respecter la distance maximum de 200 mètres d'un point d'eau réglementaire (poteau ou bouche d'incendie, réserve au sol de 120 m3 ou aire d'aspiration sur point d'eau naturel réceptionnée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, distance mesurée par les voies carrossables de desserte)
- ▶ Chaque établissement devra être doté d'un système d'alarme sonore de type mégaphone.

A Mont de Marsan , le 18 novembre 2010

Le Préfet,



Evence RICHARD

Schéma 1

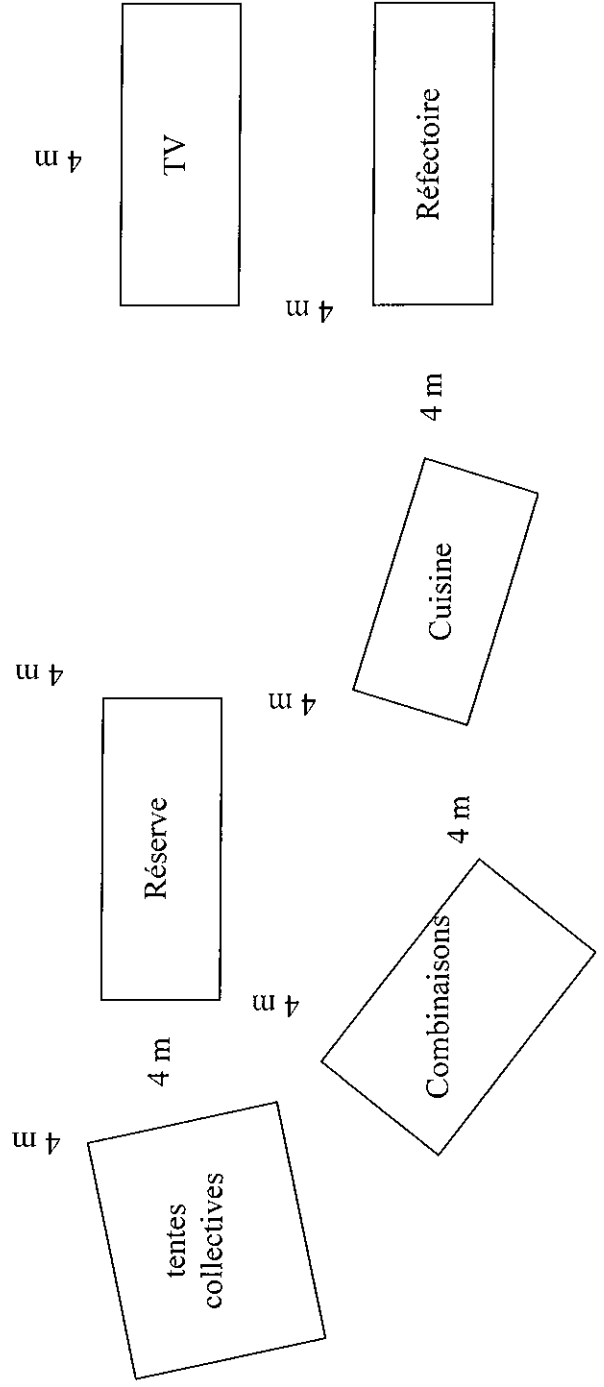
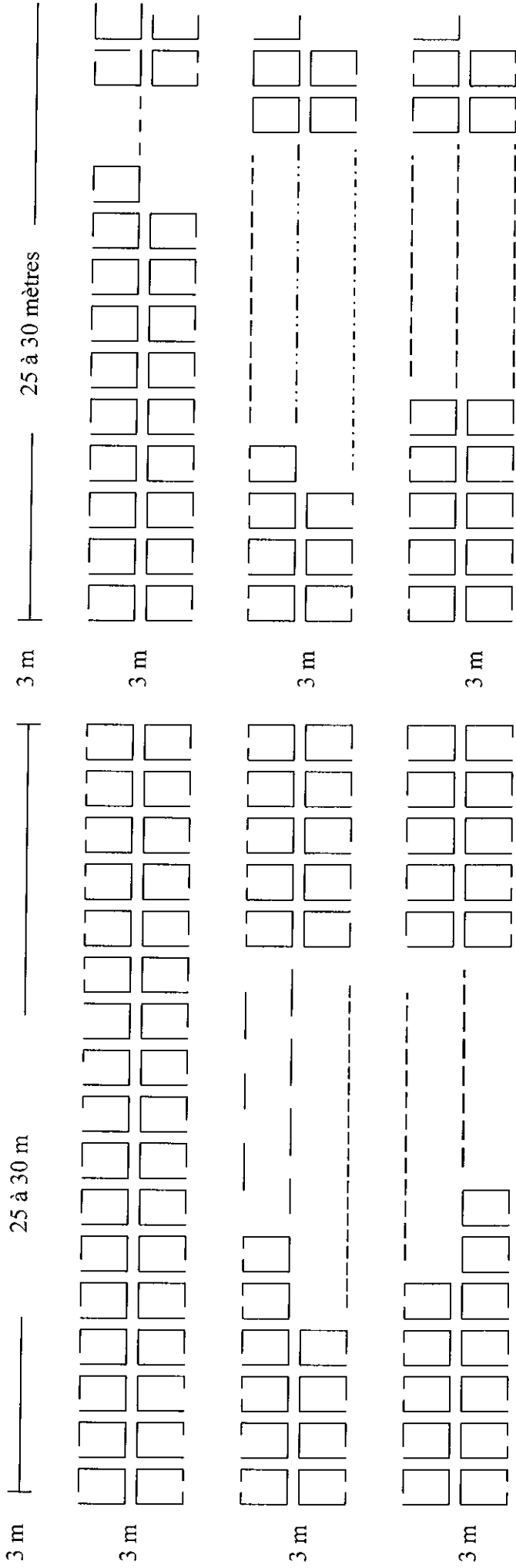


Schéma 2

